

p.12 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur www.uplex.fr
(* Sur abonnement Uplex)

- Cession de droits de diffusion d'un Vidéoclip
- Demande de levée de l'anonymat d'un .fr
- Demande de vérification des coordonnées d'un .fr
- Contrat de Réalisation audiovisuelle (*)
- Contrat de Placement de produit (audiovisuel) (*)

p. 13 Questions du mois

- Droit de préférence sur un scénario
- Filmer une œuvre dans un spot publicitaire
- Achat de photos en ligne : est-on couvert ?
- Le plagiat musical

p. 16 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- L'intéressement des salariés
- La liberté d'expression du salarié
- Le licenciement économique
- Le licenciement pour motif personnel (faute ou non)
- Prêt illicite de main d'œuvre / Marchandage
- La médecine du travail

ACTUALITES JURIDIQUES

p.1 Communication électronique

- Echange d'emails entre salariés : privés ou non ?
- Responsabilité des créateurs de sites Internet
- Nord-Ouest Production c/ Dailymotion
- Avis d'expert sans expertise
- Fichiers pornographiques sur le poste du salarié
- Internet et juridiction compétente
- Blocage des sites de pédopornographie
- Nouvelles obligations des FAI
- Définition des enchères
- Retrait de l'agrément d'une société d'enchères
- Liberté d'expression du salarié

p.5 Audiovisuel & Cinéma

- Droits de retransmission du Football
- Conditions de la société en participation
- ARTE France distincte du GEIE ARTE
- Documentaire audiovisuel diffamant
- Responsabilité du producteur exécutif
- Droit au nom de l'ADAGP
- Déprogrammation d'une émission
- Aides aux scénaristes
- Reprise d'extraits sonores d'interviews
- Aides à la coproduction et à la distribution
- Extension du Protocole du 16 décembre 2010

p.8 Publicité / Presse / Image

- Protection des thèmes de publicité
- Pas de contrefaçon pour le spot des MMA
- Interprétation de la loi Evin
- Publicité trompeuse de marque
- Image des personnes hors de France
- Droit à l'image ou diffamation ?
- Allonger la prescription abrégée
- Vie privée du journaliste

p.10 Propriété Intellectuelle

- Protéger le titre d'une chanson
- Agir pour protéger une chanson
- Obligations du licencié musical
- Droits des réalisateurs de clips
- Résiliation du contrat d'édition musicale
- Remix et atteinte au droit moral
- Hausse du barème de la licence légale

Echange d'emails entre salariés : privés ou non ?

Dès lors qu'un email est en rapport avec l'activité professionnelle du salarié, il ne revêt pas un caractère privé et peut être retenu au soutien d'une procédure disciplinaire ou un licenciement contre un salarié (à propos d'un échange de courriels provocateurs entre salariés d'une même entreprise).

Les emails échangés entre salariés sont présumés être professionnels (pas d'application de l'article 9 du code civil et du principe du secret des correspondances privées).

Nonobstant les relations personnelles existant entre les salariés, les correspondances échangées entre deux salariés au temps et au lieu de travail, et portant sur un incident relatif à l'exécution par l'un d'eux de ses obligations professionnelles, ne revêtent pas un caractère privé et pouvaient être retenues au soutien d'une procédure disciplinaire. Les emails en cause portaient comme objet la mention « info » ce qui ne signalait pas le caractère personnel, ce d'autant plus qu'il était adressé à un autre salarié de l'entreprise.

> Décisions n° 4162 et 4163

Responsabilité des créateurs de sites Internet

Toute société et notamment une Webagency (1) est susceptible de bénéficier du régime favorable des prestataires techniques dès lors que son rôle se borne à structurer et classer les informations mises à la disposition du public pour faciliter l'usage d'un site Internet et qu'elle n'est pas l'auteur des titres et des liens hypertextes, ne détermine ni ne vérifie les contenus du site.

La société Bloobox-net, créatrice du site www.fuzz.fr (poursuivie pour atteinte à la vie privée), a ainsi bénéficié du régime favorable applicable aux hébergeurs :

la responsabilité de la société à l'origine de la création du site a été exclue, celle-ci ne jouait aucun rôle actif et n'avait aucune connaissance ou contrôle sur les données stockées.

> Décisions n° 4164

Nord-Ouest Production c/ Dailymotion

Dans le cadre de la diffusion illicite du film Joyeux Noël sur le site Dailymotion.com, la Cour de cassation vient de confirmer que la société Dailymotion bénéficiait du statut favorable des hébergeurs et d'intermédiaire technique au sens de l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004.

La responsabilité de la société Dailymotion a été écartée en raison de l'absence des mentions impératives dans la notification de contenus illicites adressée par les titulaires des droits sur le film Joyeux Noël. Les juges suprêmes ont également confirmé que les opérations techniques suivantes, n'ont pas d'incidence sur le statut d'hébergeur et ne suffisent pas à acquérir le statut d'éditeur :

- la mise en place de cadres de présentation et la mise à disposition d'outils de classification des contenus proposés ;

- la commercialisation d'espaces publicitaires sur le site ;

- le réencodage de nature à assurer la compatibilité de la vidéo à l'interface de visualisation ;

- le formatage destiné à optimiser la capacité d'intégration du serveur en imposant une limite à la taille des fichiers vidéo postés.

> Décisions n° 4165

Avis d'expert sans expertise

L'avis d'un expert présenté spontanément par l'une des parties à une procédure en contrefaçon, ne constitue pas une expertise au sens du Code de procédure civile. Il n'a donc pas à respecter les conditions de forme comme de fond, que le Code prescrit et n'est pas prohibé par l'article 146 du Code de procédure civile.

Cet avis est un simple moyen de preuve dont la pertinence est soumise à l'appréciation des juges.

> Décisions n° 4166

Fichiers pornographiques sur le poste du salarié

M.X a été licencié par la société Coca Cola, pour faute grave en raison de la découverte sur son ordinateur portable de centaines de fichiers à caractère pornographique.

L'utilisation de sa messagerie par le salarié, pour la réception et l'envoi de documents à caractère pornographique et la conservation sur son disque dur d'un nombre conséquent de tels fichiers constituaient un manquement délibéré et répété à l'interdiction posée par la charte informatique mise en place par Coca Cola (charte intégrée au règlement intérieur). Ces agissements, susceptibles pour certains de revêtir une qualification pénale (1), sont constitutifs d'une faute grave et justifient le licenciement immédiat du salarié.

(1) Présence d'images urologiques, scatologiques, sado-masochistes et zoophiles

> Décisions n° 4167

Internet et juridiction compétente

Dans le litige opposant les sociétés Bankexam.fr et France-Examen, les juges ont rappelé une règle fondamentale en matière de compétence juridictionnelle pour les infractions à la loi sur la presse commises par la voie d'Internet.

Lorsque le défendeur soulève l'incompétence matérielle du tribunal saisi, il doit impérativement préciser dans ses écritures devant quelle juridiction il demande que l'affaire soit portée. La seule référence « à la juridiction de droit commun », sans autre précision, ne satisfait pas à l'obligation posée par l'article 75 du Code de procédure civile (irrecevabilité d'office).

> Décisions n° 4168

Blocage des sites de pédopornographie

Pour mieux lutter contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants, ainsi que la pédopornographie, une proposition de Règlement européen est en débat au Parlement européen et au Conseil des ministres de l'Union.

Aux termes de la nouvelle législation, les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour obtenir la suppression des pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

En cas de difficulté à supprimer les sites internet à caractère pédopornographique, les États membres seront obligés de veiller à ce que l'accès à ces sites puisse être bloqué (en particulier lorsqu'ils sont hébergés en dehors de l'Union). La proposition laisserait aux États membres le soin de déterminer précisément la forme que devrait prendre ce dispositif de blocage.

Source : Europa

Nouvelles obligations des FAI

En application de la Directive Vie privée et Communications électroniques (n°2009/136/CE du 25 novembre 2009) qui doit être transposée au plus tard le 25 mai 2011, les FAI seront soumis à une obligation de protection renforcée des données personnelles de leurs abonnés. La transposition de la directive devrait prévoir que pour ces données :

- Seules des personnes autorisées peuvent avoir accès aux données à caractère personnel à des fins légalement autorisées ;
- Qu'une protection soit assurée contre leur destruction accidentelle ou illicite, leur perte ou leur altération accidentelles et le stockage, contre tout traitement, accès et divulgation non autorisés ou illicites ;
- Qu'une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel est mise en place.

En cas de violation des données personnelles de l'abonné (intrusion ...), une procédure d'alerte de la CNIL (et de l'abonné) est mise à la charge du FAI (les

données personnelles devront être cryptées). Les Fournisseurs d'accès devront également tenir à jour un inventaire des violations de données à caractère personnel, notamment du contexte des intrusions, de leurs effets et des mesures prises pour y remédier.

> Texte n° 979

Définition des enchères

On sait que seules les sociétés agréées peuvent procéder à des ventes aux enchères publiques. Celles-ci ne peuvent être réalisées que si plusieurs personnes, acheteurs potentiels, présents, sont susceptibles de faire monter les enchères. Le jeu des enchères constitue le caractère principal de cette forme de vente, le commissaire priseur étant habilité à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire.

Le procédé de vente mis en oeuvre par un particulier, annoncé sur le site Interencheres.com et qui permet une discussion sur le prix de vente du lot entre l'acquéreur éventuel et le vendeur (le prix d'accord entre eux pouvant être moindre que celui affiché dans l'annonce parue en ligne), est légale et ne porte pas atteinte au monopole des sociétés agréées.

Si les objets destinés à la vente sont exposés au public, il n'existe pas l'élément fondamental de la vente aux enchères publiques qui est la fixation du prix par confrontation d'enchères.

> Décisions n° 4169

Retrait de l'agrément d'une société d'enchères

Le retrait de l'agrément de la société Galiléo Auction a été confirmé par la Cour d'appel de Paris. Cette dernière avait commis des manquements graves et répétés à ses obligations et avait notamment :

- communiqué des informations erronées sur son site Internet, en l'occurrence, une publicité pour des ventes à des dates comprises dans la période d'interdiction ;

- indiqué, dans les conditions générales des ventes figurant sur ses catalogues de ventes, un numéro de compte en banque qui n'était pas le numéro de compte de tiers prévu par l'article L. 321-6 du Code de commerce ;

- n'avait pas restitué à des vendeurs des biens non vendus.

> Décisions n° 4170

Liberté d'expression du salarié

En vertu de l'article L. 1121-1 du Code du travail, sauf abus résultant de propos injurieux, diffamatoires ou excessifs, le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de sa liberté d'expression à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées.

Un email (1) peut fonder un avertissement pour abus dans la liberté d'expression du salarié mais les juges doivent analyser précisément en quoi l'abus est constitué (à propos d'un email sarcastique).

(1) « C'est vrai, il s'agit d'un code 3999.001.013.01 et comme TSP n'est jamais fautif, je t'ai préparé une excuse de tout reproche. La semaine dernière ton principal collaborateur était en vacances et en conséquence, il est normal que sa dérape. Je te préconise soit une augmentation de 12 % soit un clonage de ce garçon aussi performant.....PS : j'ai proposé 12 % d'augmentation annuelle sur G. car c'est le prix de notre Var Soltex à notre client C., pour la course pour que ce client ne tombe pas en rupture. Il va de soi que comme nous sommes, A., très mauvais nous payerons la note. Je n'ose même pas incriminer TSP d'un tel acte »

> Décisions n° 4171

Droits de retransmission du Football

Selon les juges européens de la concurrence, saisis par la FIFA et l'UEFA, un Etat membre a la possibilité d'interdire la retransmission exclusive de l'ensemble des matchs du championnat du monde et d'Europe de football sur une télévision payante, en vue d'assurer la possibilité pour son public de suivre ces événements sur une télévision à accès libre.

Cette restriction de la liberté de prestation des services et d'établissement est justifiée par le droit à l'information et par la nécessité d'assurer un large accès du public aux retransmissions télévisées de ces événements qui sont d'importance majeure.

A ce titre, la qualification par le Royaume-Uni de l'ensemble des matchs de la Coupe du monde et de l'EURO et par la Belgique de tous les matchs de la Coupe du monde « d'événement d'une importance majeure » sont conformes au droit de l'Union.

En l'absence d'harmonisation dans l'Union sur les événements d'importance majeure, les Etats membre sont libres de considérer i) que seuls les matchs « prime », « gala » (1) et ceux de l'EURO, impliquant une équipe nationale concernée, sont d'une importance majeure pour leur société ou ii) que les matchs « non prime » et « non gala » doivent aussi figurer sur la liste nationale des événements d'importance majeure.

(1) On entend par matchs « prime », les demi-finales, la finale et les matchs d'une/des équipe(s) nationale(s), par matchs « gala », le match d'ouverture et la finale. Les autres matchs des compétitions sont considérés comme « non prime » et « non gala ».

> Décision n° 4174

Conditions de la société en participation

Les partenariats conclus et les documents signés entre sociétés de production peuvent donner lieu à une requalification par le juge (contrat de production, société en participation etc.).

En matière audiovisuelle et cinématographique, la qualification de contrat de société (société en participation) ne suppose pas seulement une volonté de deux sociétés de production ou partenaires économiques de mener en commun un projet (1).

Il est également nécessaire que les parties trouvent un accord sur les modalités de leur collaboration, les dispositions du contrat de développement et de coproduction, les considérations d'ordre financier. En l'absence d'accord sur ces éléments, il ne peut y avoir société en participation.

(1) Une des deux sociétés avait aidé l'autre à rechercher des soutiens financiers, préparer un budget de développement, lui avait aussi présenté un scénariste.

> Décision n° 4175

ARTE France distincte du GEIE ARTE

La société ARTE FRANCE n'est pas un service de communication audiovisuelle. Il résulte notamment des extraits K bis d'ARTE France et du GEIE ARTE, que le diffuseur d'un documentaire supposé diffamatoire diffusé sur la chaîne ARTE n'est pas la société ARTE FRANCE, mais le GEIE ARTE.

> Décision n° 4176

Documentaire audiovisuel diffamant

La Société SUEZ ENVIRONNEMENT n'a pas obtenu la condamnation du GEIE ARTE pour diffamation en raison de la diffusion du documentaire « Pour l'amour de l'eau ».

Les appréciations, même excessives, touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise industrielle ou commerciale sont libres dès lors qu'elles ne concernent pas la personne physique ou morale elle-même. Pour que le délit de diffamation s'applique, il est nécessaire que la personne morale soit diffamée à titre personnelle, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

> Décision n° 4177

Responsabilité du producteur exécutif

Lorsque le producteur exécutif est chargé par le producteur d'obtenir les autorisations nécessaires des ayants droit et auteurs nécessaires à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle (DVD), doit-il une garantie au producteur en cas de contrefaçon ?

La réponse est affirmative. Si en sa qualité de producteur ayant commercialisé le DVD litigieux, le producteur est responsable des atteintes aux droits d'auteur, il peut se retourner contre son Producteur exécutif en application d'une clause de garantie d'éviction. En procédant pas à cette vérification et en sa qualité de producteur exécutif et de professionnel averti, il manque à une de ses obligations principales envers le Producteur.

Le producteur exécutif est mal fondée à invoquer un usage, non établi, selon lequel il n'est chargé que de transcrire le générique selon les seules indications fournies par le Producteur (contrefaçon pour absence de mention du nom d'un photographe).

> Décision n° 4178

Droit au nom de l'ADAGP

L'utilisation d'une œuvre d'un artiste dont les droits sont gérés par l'ADAGP impose de faire mentionner sur les supports de commercialisation de l'œuvre (DVD et autres), le nom de l'ADAGP. Cette absence de mention lorsqu'elle est exigée porte nécessairement un préjudice à l'ADAGP (800 euros de dommages et intérêts).

A noter que L'ADAGP soumet ses autorisations à l'apposition de son nom sur le support de l'œuvre, il s'agit là d'un moyen important pour elle de faire connaître son activité. La responsabilité pèse sur le Producteur qui est à l'origine de la commercialisation des supports.

> Décision n° 4179

Déprogrammation d'une émission

La déprogrammation d'une émission peut s'analyser en une rupture de relations commerciales.

Le contrat qui lie la chaîne de télévision diffuseur de l'émission à la société de production est susceptible de donner prise, en cas de rupture, à l'article L442-6 I 5° du Code de commerce qui sanctionne le fait de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit. Ce préavis doit tenir compte de la durée de la relation et respecter une durée minimale (celle des usages du commerce ou des accords interprofessionnels).

Toutefois, le secteur audiovisuel est soumis à un régime dérogatoire. Dans le litige opposant la société Paris Modes à la chaîne Paris Première, les juges ont écarté la rupture abusive de relations commerciales au préjudice de la société Paris Modes. Les juges ont considéré que l'activité de production audiovisuelle est marquée par la précarité des relations commerciales liant les producteurs aux diffuseurs, la fragilité de ces rapports trouvant sa cause dans l'aléa résultant de l'impossibilité de prévoir l'audience que fera un programme et la nécessité de rénover régulièrement la grille de programmes pour la rendre attractive.

Les usages propres à l'activité de production audiovisuelle justifient que les préavis appliqués puissent correspondre à la durée de la période séparant la fin d'une saison audiovisuelle du début de la saison suivante, cette période étant celle de la préparation des nouvelles grilles de programme et des inévitables négociations entre diffuseurs et producteurs.

Pour éviter les contentieux de la rupture abusive de relations commerciales, les contractants peuvent, entre autres, insérer dans leur relation contractuelle, une clause de renégociation annuelle et éviter de recourir à la reconduction tacite de contrats.

> Décision n° 4180

Aides aux scénaristes

Concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des oeuvres cinématographiques de longue durée, l'Arrêté du 4 février 2011 a fixé les conditions de l'octroi des subventions (10 000 € par projet maximum) demandées par le scénariste.

> Texte n° 984

Reprise d'extraits sonores d'interviews

La reprise d'extraits sonores d'une interview audiovisuelle, sans autorisation de l'auteur, est constitutive de contrefaçon. Dans l'affaire soumise, la société CINE TV a repris un extrait sonore d'une interview (1) au sein de son documentaire «Arletty Lady Paname».

Bien que la reprise ait été minime au regard des 52 minutes du documentaire (inférieure à 30 secondes), la reprise a été jugée constitutive de contrefaçon pour atteinte aux droits d'auteur de l'intervieweur (l'interview d'origine a été jugée originale et donc susceptible de protection).

(1) « Arletty raconte Arletty »

> Décision n° 4181

Aides à la coproduction et à la distribution

Concernant les entreprises de production cinématographique bénéficiaires du soutien financier à la production d'oeuvres cinématographiques de longue durée accordé par le CNC, le Décret du 4 février 2011 a augmenté les aides versées aux sociétés de production déléguée (en cas de coproduction), au titre des dépenses de préparation portant sur la conception, l'adaptation et l'écriture lorsque celles-ci sont acquittées avant la mise en production.

Il met également en place des mesures spécifiques de soutien en faveur des auteurs en ce qui concerne la conception de projet.

Plusieurs Arrêtés du 9 février 2011 ont également apporté plusieurs précisions quant au soutien financier à la préparation et à la distribution d'oeuvres audiovisuelles, aides à la promotion, aides de réinvestissement et aides à la distribution de vidéomusiques.

> Textes n° 985, 986, 987, 988

Extension du Protocole du 16 décembre 2010

En application de l'Arrêté du 7 février 2011, toutes les entreprises de production d'oeuvres cinématographiques sont désormais soumises au Protocole d'accord du 16 décembre 2010 relatif à la transparence dans la filière Cinématographique (sauf articles 6 et 7 qui ne relèvent pas du code de la propriété intellectuelle).

> Texte n° 989

Protection des thèmes de publicité

Lorsqu'une société, avant ses concurrents, communique dans ses publicités sur un thème novateur (dans l'affaire concernée : la notion de transparence en matière de diagnostic immobilier), elle ne peut pour autant bénéficier d'un droit à la paternité exclusive du terme utilisé. Une notion ou un thème n'est pas susceptible d'être revendiqué comme une création intellectuelle.

> Décision n° 4183

Pas de contrefaçon pour le spot des MMA

Le fait qu'il y ait des ressemblances entre un sketch et un spot publicitaire (« Zéro bla bla » des MMA) ne suffit pas à caractériser la contrefaçon dans la mesure où ces ressemblances portent sur des idées sans création intellectuelle ou artistique particulière.

> Décision n° 4184

Interprétation de la loi Evin

Dans cette affaire, l'Association Nationale de Prévention de l'Alcoolisme et Addictologie (ANPAA) n'a pas obtenu la condamnation d'une campagne d'affichage en faveur des vins de Bordeaux.

Les affiches en cause représentant divers professionnels de la filière du vin, présentant différentes appellations d'origine de vins de Bordeaux ne sont pas contraires à la Loi Evin et aux dispositions de l'article L 3323- 4 du code de la santé publique.

Il a été jugé que « *le juge n'a pas à procéder à des distinctions que la loi ne fait pas, tandis que compte tenu des dispositions légales et réglementaires comme des usages professionnels, la représentation figurative de professionnels appartenant à la filière de l'élaboration, de la distribution et de la commercialisation de vins d'appellations comme le caractère avenant, souriant, jeune, en tenue de ville, de personnes ou groupe de personnes, présentant différentes marques de vins en levant le bras en tenant un verre, avec une impression manifeste de plaisir est autorisé.* »

Une telle représentation n'est pas, par elle-même de nature à inciter à une consommation abusive et excessive d'alcool étant observé que par essence la publicité s'efforce de présenter le produit concerné sous un aspect favorable pour capter la clientèle et non pour l'en détourner.

> Décision n° 4185

Publicité trompeuse de marque

Disposition peu connue et peu appliquée, l'article L. 115-33 du code de la consommation, dispose que « les propriétaires de marques de commerce, de fabrication ou de service peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi ».

Cet article a pleinement vocation à s'appliquer à un site de commerce électronique qui vend, sans autorisation, des produits faisant l'objet d'un réseau de distribution sélective. Le titulaire de la marque (Yamaha) a ainsi pu faire sanctionner l'usage illicite de sa marque par le site incriminé.

> Décision n° 4182

Image des personnes hors de France

Une personne de nationalité étrangère et ne résidant pas en France et qui voit son droit à l'image violé, peut poursuivre le responsable en France et saisir les tribunaux français. Conformément à l'article 46 du code de procédure civile le demandeur à l'action peut saisir le juge du lieu où demeure le défendeur.

> Décision n° 4187

Droit à l'image ou diffamation ?

Lorsqu'une légende de photographie est considérée comme diffamatoire, la personne lésée ne doit pas agir sur le fondement d'une atteinte à son droit à l'image mais sur celui de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Dans cette affaire, un guide touristique marocain reprochait à l'agence Magnum Photos d'avoir porté atteinte à son honneur et à sa réputation en accompagnant sa photographie de la légende « vendeur de babouches ».

> Décision n° 4189

Allonger la prescription abrégée

Une Proposition de loi visant à porter de trois mois à un an le délai de prescription des propos injurieux ou diffamatoires (à caractère homophobe) a été déposée à l'Assemblée nationale le 9 mars 2011.

En l'état actuel du droit, le délai de prescription des poursuites est de trois mois pour les propos diffamatoires et injurieux « envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ».

En revanche, le délai de prescription est de un an pour les propos diffamatoires et injurieux « envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Le rallongement de la prescription avait été décidée sur l'initiative du Garde des sceaux pour prendre en compte « les règles de prescription qui rendent difficile la poursuite des infractions liées à Internet, la jurisprudence de la Cour de cassation précisant que le délai de prescription est calculé à partir de la date de mise en ligne »

Les députés Noël MAMÈRE, Yves COCHET, Anny POURSIHOFF et François de RUGY, à l'origine de la proposition ont fait valoir que ces mêmes raisons justifient la même extension du délai de prescription aux propos diffamatoires ou injurieux en raison de l'orientation sexuelle.

L'article unique du texte propose un nouvel article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse rédigé comme suit :

« Art. 65-3. – Pour les délits prévus par les huitième et neuvième alinéas de l'article 24, l'article 24 bis, les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an. »

Vie privée du journaliste

La solution est constante et vient d'être réaffirmée par la Cour de cassation : le fait de la vie personnelle d'un salarié, même journaliste, occasionnant un trouble dans l'entreprise ne peut justifier un licenciement disciplinaire.

Cette solution est particulièrement délicate à appliquer lorsqu'il convient de déterminer ce qui relève de la vie personnelle qui est une notion moins intrusive que celle de la vie privée. L'édition d'un livre, à titre personnel, par un journaliste, est un fait qui relève bien de sa vie personnelle, même si le contenu du livre peut avoir un impact sur l'activité de son employeur.

> Décision n° 4192

Protéger le titre d'une chanson

En publiant un recueil de nouvelles intitulées « Il va y avoir du sport mais moi j'reste tranquille », sans autorisation des titulaires de droits sur le titre musical du même nom, l'éditeur ne commet pas d'actes de contrefaçon dans la mesure où ce titre de chanson ne présente pas d'originalité.

Un titre de chanson n'est protégeable par le droit d'auteur que s'il est original. La phrase « Il va y avoir du sport mais moi j'reste tranquille », utilise des expressions banales et connues de tous, y compris dans leur aspect métaphorique et ne relève d'aucune originalité.

Par ailleurs, aucun acte de concurrence déloyale ne peut être reproché, l'éditeur littéraire et le producteur musical n'étant pas concurrents.

En revanche, l'éditeur s'expose à une condamnation pour parasitisme (1) : la locution « Il va y avoir du sport mais moi j'reste tranquille » a une valeur commerciale particulière en raison du succès commercial de la chanson. L'éditeur en s'inspirant et en copiant cette valeur économique a ainsi bénéficié de sans bourse délier du travail intellectuel de la société de production musicale et des investissements réalisés pour faire connaître et promouvoir ce titre.

(1) Le parasitisme requiert la circonstance selon laquelle, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

> Décision n° 4194

Agir pour protéger une chanson

Une chanson est une oeuvre de collaboration qui constitue un tout, de sorte que tous les co-auteurs doivent être appelés dans la cause pour que l'action en contrefaçon soit recevable et les compositeurs de la musique d'une oeuvre sont recevables à agir aux côtés de l'auteur des paroles, y compris en contrefaçon du texte (1).

(1) Selon l'article L 113-3 du Code de la propriété intellectuelle "l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs Les co-auteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer Lorsque la participation de chacun des co-auteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune"

> Décision n° 4195

Obligations du licencié musical

Le licencié d'un titre musical utilisé pour la synchronisation d'un épisode de la série télévisée Sex and the City a été condamné pour manquement à ses différentes obligations contractuelles.

Le licencié i) n'avait pas procédé à l'envoi d'un décompte annuel des sommes perçues au titre de l'exploitation de l'oeuvre musicale ; ii) n'avait pas mentionné les crédits nécessaires au générique de l'oeuvre télévisuelle concernée ; iii) n'avait pas envoyé au producteur les supports vidéographiques correspondant aux diffusions et reproductions autorisées.

Le licencié a été condamné à 10.000 € de dommages et intérêts.

> Décision n° 4196

Droits des réalisateurs de clips

Un réalisateur de clips musicaux pour un label spécialisé dans la musique dance et techno a obtenu la condamnation de son producteur et la résiliation de ses contrats pour non respect du droit moral et défaut de reddition des comptes. Aucun générique portant son nom n'apparaissait sur les clips diffusés à la télévision et sur Internet (violation du droit au nom).

> Décision n° 4197

Résiliation du contrat d'édition musicale

Pour cause d'absence de reddition des comptes, les auteurs, compositeurs et interprètes Charden, Barbelivien et Matteoni ont obtenu la résiliation judiciaire de leurs contrats de cession et d'édition d'oeuvre musicale ainsi que des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle, sur plus d'une centaine de leurs œuvres.

> Décision n° 4198

Remix et atteinte au droit moral

Une œuvre musicale tronquée, remixée par un DJ et compilée au milieu de 45 autres enregistrements alors que l'auteur de l'œuvre avait exprimé de son vivant sa volonté de ne pas être diffusé à côté d'autres artistes, constitue une atteinte au droit moral de l'auteur.

> Décision n° 4199

Hausse du barème de la licence légale

En instituant un nouveau barème progressif assis sur les recettes d'exploitation des radiodiffuseurs, la Commission de la licence légale (diffusion de phonogramme par radiodiffusion) n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ni d'erreur de droit.

Par ailleurs, la SPRE qui se borne à collecter la rémunération équitable et à en répartir le produit, ne peut être assimilée à une entreprise ou à un opérateur économique, par suite, les moyens tirés de ce que la décision de la Commission mettant en place le nouveau barème progressif placerait la SPRE en situation d'abuser de sa position dominante au sens du droit européen est irrecevable.

> Décision n° 4200

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats »), les nouveaux contrats du mois :

- Cession de droits de diffusion d'un Vidéoclip
- Demande de levée de l'anonymat d'un .fr
- Demande de vérification des coordonnées d'un .fr
- Contrat de Réalisation audiovisuelle (*)
- Contrat de Placement de produit (audiovisuel) (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Droit de préférence sur un scénario

Lorsqu'un contrat de cession de droits a été déjà été conclu entre un auteur et un producteur sur un scénario, le producteur peut-il bénéficier d'une clause de préférence sur le prochain scénario de l'auteur ? Cette préférence n'est-elle pas interdite par l'interdiction de la cession globale des œuvres futures ?

Les juges ont validé la clause de préférence. L'engagement des auteurs ne se limite pas à proposer au producteur une idée de scénario mais à lui conférer l'exclusivité sur les droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelle du scénario écrit par eux postérieurement au scénario du premier film.

Cette clause institue ainsi au profit du producteur un droit de préférence sur les œuvres futures créées par les auteurs qui est soumis aux dispositions de l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle dont la rédaction n'exclut pas les œuvres audiovisuelles. Dès lors que cette clause détermine le genre des œuvres futures auxquelles elle s'applique, à savoir le prochain scénario de l'auteur, elle doit être déclarée valable. A noter qu'il doit réellement s'agir d'œuvres futures et non d'œuvre déjà présentées antérieurement au producteur et que ce dernier avait refusé de produire.

Dans l'affaire soumise, les coauteurs d'un scénario ont engagé leur responsabilité contractuelle pour n'avoir proposé leur nouveau scénario à leur producteur initial (résolution des contrats de cession de droits d'auteur scénariste).

Pour rappel, l'article L. 132-4 du Code de la propriété intellectuelle concerne à l'origine les éditeurs (son application est désormais étendue aux producteurs). Selon cet article, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés. Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de

l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

> Décision n° 4173

Filmer une œuvre dans un spot publicitaire

Le titulaire des droits sur une œuvre ne peut s'opposer à ce que celle-ci soit utilisée dans un spot publicitaire si elle n'est filmée qu'à titre accessoire.

Ce caractère accessoire se déduit selon les critères suivants :

- l'œuvre n'apparaît pas en gros plan ;
- l'œuvre est en arrière plan ;
- l'œuvre n'est pas visible sur tous les plans ;
- l'œuvre n'est pas filmée de manière isolée (de sorte qu'elle n'est jamais nettement individualisée)

Attention : même s'ils obtiennent gain de cause contre le titulaire des droits, l'agence ou l'annonceur du spot publicitaire ne sont pas remboursés des frais engendrés par le retrait de l'œuvre à titre conservatoire (coût technique d'effacement, coût salarial ...).

> Décision n° 4186

Achat de photos en ligne : est-on couvert?

Les clients des banques d'images en ligne ont le droit à une garantie en cas de poursuites de contrefaçon engagées par un tiers.

Dans une récente affaire, la société Micro application poursuivie pour atteinte au droit à l'image d'un mannequin a ainsi obtenu la garantie de la société Fotolia qui lui avait concédé une licence "standard L" (autorisant les usages commerciaux du cliché en cause sur les supports imprimés).

Pour rendre cette décision, les juges se sont appuyés sur la théorie de la cause : les acheteurs n'auraient pas acquis de licence pour la reproduction desdites photographies s'ils n'avaient eu aucune garantie de propriété intellectuelle. En conséquence, les clauses exonératoires de responsabilité insérées dans les CGV des banques d'images en ligne peuvent être écartées, la cause étant une condition de validité du contrat au même titre que le consentement libre et éclairé de l'acheteur.

> Décision n° 4190

Le plagiat musical

La polémique a grondé sans qu'une procédure judiciaire ne soit initiée : Johnny Halliday est accusé d'avoir, dans son titre "Jamais seul", plagié des passages d'un titre du groupe réunionnais "Ziskakan" (ayant fait partie de l'environnement professionnel du chanteur).

Voilà l'occasion de revenir sur un aspect particulier de la contrefaçon musicale : le plagiat.

En 2006, le groupe "el principe gitano" avait déjà obtenu la condamnation des Gipsy Kings pour contrefaçon. Ces derniers avaient repris dans la chanson "Djobi Djoba", les caractéristiques de l'oeuvre "Obi Oba", déposée à la Sociedad general de autores de Espana (SGAE) en 1979 (Cour de cassation, ch. civ., 16 mai 2006).

Dans une récente affaire concernant Calogéro (TGI de Paris, 12 octobre 2010), ce dernier a été condamné pour contrefaçon du titre "Le Feu". Comme souvent, le rapport

d'expertise a emporté la conviction des juges. L'expert avait conclu à une structure identique des deux oeuvres. Dans le cadre de sa mission, et pour apprécier les similitudes entre deux titres musicaux, il s'attache essentiellement :

i) aux concordances sur le plan mélodique (mesure, mélodie ...) ;

ii) à la comparaison d'un point de vue rythmique (les temps ...) ;

iii) aux similitudes sur le plan harmonique (accords ...)

Pour éviter ces déconvenues, plusieurs parades sont possibles. La meilleure option reste pour l'acquéreur d'un catalogue musical ou la société de production musicale, de recourir à une clause de garantie d'éviction. Cette clause peut être formulée de la façon suivante :

"Le producteur garantit X contre toute revendication d'un tiers concernant les enregistrements de son catalogue, et l'exclusivité desdits enregistrements. En particulier, il garantit qu'il est habilité à disposer librement desdits enregistrements dont il est propriétaire ou concessionnaire et sans autres paiements que ceux spécifiquement prévus aux présentes, en vue de leur reproduction sur tous supports et notamment sur tous supports phonographiques, vidéographiques ou multimédia.

Le Producteur indiquera à X les éléments de protection de copyright (auteur, compositeur...) de même que la date de première publication des oeuvres reproduites sur support phonographique, vidéographique ou multimédia, et, d'une manière générale, l'ensemble des mentions devant figurer sur l'étiquette et la pochette desdits supports. Le Producteur garantit X de l'exactitude des éléments de copyright et plus généralement de toutes les mentions susvisées".

La 2ème parade peut être de contester l'originalité de la musique utilisée en se référant à des sources d'inspiration commune ou des titres appartenant au domaine public.

Enfin, en défense à une procédure de contrefaçon, recourir à une contre expertise peut être également judicieux.

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- L'intéressement des salariés
- La liberté d'expression du salarié
- Le licenciement économique
- Le licenciement pour motif personnel
- Prêt illicite de main d'œuvre / Marchandage
- La médecine du travail